

Le très hon. M. Howe: C'est ce que je comprends.

(L'article est adopté.)

L'article 3 est adopté.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

LOI SUR L'ASSURANCE DES CRÉDITS À L'EXPORTATION

MODIFICATION VISANT À AUGMENTER LE CAPITAL AUTORISÉ, ETC.

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi tendant à modifier la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation en vue de porter le capital autorisé de la Société d'assurance des crédits à l'exportation de cinq millions de dollars à quinze millions de dollars; de demander, aussi, à la Société de maintenir la réserve de garantie afin de couvrir les pertes éventuelles subies en vertu de contrats d'assurance; et de prescrire, en outre, certaines modifications relatives à l'application de la loi.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est).)

Le très hon. M. Howe: Monsieur le président, la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, que le Parlement a adoptée voici quelques années, s'est révélée très utile aux exportateurs. L'adoption de cette loi était bien fondée, car elle a permis beaucoup de transactions qui, autrement, auraient été impossibles. Le volume des affaires assurées en vertu de la loi s'est constamment accru. L'objet de la modification envisagée est de relever le capital de la Société et d'apporter les révisions qui s'imposent pour que la loi réponde aux exigences de l'heure.

La modification proposée vise seulement la Partie I de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation; elle n'intéresse pas la Partie II, aux termes de laquelle l'autorisation de consentir des prêts à des gouvernements étrangers a pris fin le 31 décembre 1947. Le but principal de la modification est d'accroître l'efficacité de la Société d'assurance des crédits à l'exportation en permettant l'augmentation de son capital. Il serait, je crois, utile de revoir brièvement les opérations de la Société depuis l'adoption, en 1944, de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

Aux termes de la loi,

la Société peut, afin de faciliter et d'accroître le commerce entre le Canada et tout autre pays, conclure un contrat d'assurance avec un exportateur pour l'assurer contre tout risque de perte concernant l'exportation ou la convention visant

[M. Diefenbaker.]

l'exportation de marchandises par suite du défaut de l'exportateur, pour une cause que ce dernier ne peut éviter, en vue de recouvrer le prix de vente des marchandises.

Aucune entreprise commerciale privée n'offre la même garantie que la Société. Dans tous les autres pays du monde où il est possible de se protéger par une assurance semblable, c'est l'État qui l'offre ou qui la garantit.

La Société d'assurance des crédits à l'exportation offre une protection contre les pertes inattendues et inévitables qui se produisent malgré toutes les précautions que prend l'exportateur. Certains des risques prévus comprennent l'insolvabilité de l'acheteur étranger, l'annulation d'un permis d'importation dans le pays destinataire, ainsi que la possibilité d'une modification désavantageuse des règlements visant le change étranger. Tandis que l'assurance de la Société protège contre les délais de recouvrement qui ne sont pas imputables à l'exportateur, elle ne vise pas les différends d'ordre commercial ayant trait à la qualité ou à la quantité des marchandises reçues. La Société n'a rien à voir au refus net de la part de l'acheteur, lorsque celui-ci est en mesure de payer la marchandise. Toutefois, si l'exportateur obtenait gain de cause contre l'acheteur devant un tribunal et qu'il n'y eût quand même pas de règlement, la Société accepterait le risque. L'exportateur se trouve assuré contre le blocage des fonds ou les difficultés relatives au transfert des devises qui l'empêcherait de toucher ce qui lui revient pour ses marchandises sous forme de la devise convenue lors de la vente. Il est aussi tenu compte de calamités comme la guerre et la révolution dans le pays de l'acheteur. En d'autres termes, les polices assurent la protection contre les risques relatifs au crédit et d'ordre politique; mais la protection se borne aux comptes à recevoir, elle ne vise aucunement les marchandises.

Cette disposition relative à l'assurance des crédits à l'exportation ne constitue nullement une subvention à l'exportateur, qui est encore tenu de concurrencer sur les divers marchés mondiaux en faisant état de la qualité, du prix, des conditions de crédit, des services accordés, et le reste; il doit aussi verser le montant de la prime d'assurance. En assurant l'une de ses plus importantes disponibilités, l'exportateur constate qu'il lui est plus facile d'obtenir de l'aide financière des banques. Sa police d'assurance lui vaut le bénéfice des avis et de l'aide de la société quand il s'agit de récupérer le plus possible de ce qu'il perdrat en cas de défaut de paiement et, se trouvant protégé contre les principales façons dont peuvent se produire les pertes dans le commerce outre-mer, il est en